



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-185

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDCS du Gard

- 30-2016-12-01-007 - Arrêté de modification de l'arrêté n°30-2016-10-21-007 du 21 octobre 2016, portant autorisation d'une création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 90 places géré par la Croix-Rouge Française (2 pages) Page 4
- 30-2016-12-01-008 - Arrêté de modification de l'arrêté n° 30-2016-10-13-001 du 13 octobre 2016 portant autorisation d'une création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 90 places géré par la Croix Rouge Française (2 pages) Page 7

DDTM 30

- 30-2016-12-07-003 - Camping gorges gardon opposition (4 pages) Page 10
- 30-2016-12-07-004 - DOMAINE Vedelin (2 pages) Page 15
- 30-2016-12-12-013 - Mialet - Réalisation d'un seuil fusible pour la mise en place de la zone de baignade estivale au droit du camping les Plans (12 pages) Page 18

Préfecture du Gard

- 30-2016-12-09-002 - AP 20161209-B1-002 Arrêté rapportant l'arrêté préfectoral n° 20162109-B1-008 du 21 septembre 2016 relatif aux conséquences de la fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes des Hautes Cévennes, du Pays Grand Combien et Vivre en Cévennes sur le SMIRITOM de la Zone Nord du Schéma Départemental (2 pages) Page 31
- 30-2016-12-09-003 - AP 20161209-B1-003 Arrêté rapportant les arrêtés préfectoraux des 21 septembre et 12 octobre 2016 relatifs au périmètre du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès (2 pages) Page 34
- 30-2016-12-09-004 - AP 20161209-B1-004 Arrêté portant adhésion de la commune de Vialas au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze) (2 pages) Page 37
- 30-2016-12-12-001 - AP 20161212-B1-001 Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise (6 pages) Page 40
- 30-2016-12-12-002 - AP 20161212-B1-002 Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque (3 pages) Page 47
- 30-2016-12-12-011 - AP 20161212-B1-007 Arrêté portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal d'Information Géographique (2 pages) Page 51
- 30-2016-12-12-012 - AP 20161212-B1-008 Arrêté portant réduction du périmètre du SM EPTB Vidourle (2 pages) Page 54
- 30-2016-12-12-003 - AP 20161212-B1-009 Arrêté portant modification du périmètre du SM d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon (2 pages) Page 57
- 30-2016-12-12-007 - AP 20161212-B1-010 Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Réémetteurs Télévision du Canton de Valleraugue (4 pages) Page 60
- 30-2016-12-12-004 - AP 20161212-B1-011 Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique de la Vallée de la Cèze (2 pages) Page 65

30-2016-12-12-005 - AP 20161212-B1-012 Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues (4 pages)	Page 68
30-2016-12-09-001 - AP 20162109-B1-002 Arrêté rapportant l'arrêté préfectoral n°20162109-B1-001 du 21 septembre 2016 modifiant le territoire d'intervention du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès (2 pages)	Page 73
30-2016-12-08-084 - ARRETE MODIFICATIF CDNPS DECEMBRE 2016 (8 pages)	Page 76
30-2016-12-12-010 - Arrêté n° 2016-12-12-B1-006 du 12 décembre 2016 portant modification du périmètre du SMAGE (3 pages)	Page 85
30-2016-12-12-009 - Arrêté préfectoral n°2016-12-12-B1-005 du 12 décembre 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Céze (2 pages)	Page 89
30-2016-12-12-006 - Arrêtés préfectoral n°2016-12-12-B1-003 du 12 décembre 2016 portant modification de périmètre du syndicat mixte communal de la Gardonnenque (2 pages)	Page 92

DDCS du Gard

30-2016-12-01-007

Arrêté dde modification de l'arrêté n°30-2016-10-21-007
du 21 octobre 2016, portant autorisation d'une création d'un
centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 90

*Arrêté dde modification de l'arrêté n°30-2016-10-21-007 du 21 octobre 2016, portant autorisation
d'une création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 90 places géré par la
Croix-Rouge Française*



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **01 DEC. 2016**

**Direction Départementale de la cohésion sociale
Pôle Hébergement et Publics Vulnérables
Affaire suivie par : Mme Maud BARDOS
☎ 04.30.08.61.36**

**Arrêté de modification de l'arrêté n° 30-2016-10-21-007 du 21 octobre 2016
portant autorisation d'une création
d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 90 places
géré par La Croix-Rouge Française**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté n° 30-2016-10-21-007 du 21 octobre 2016 ;

Considérant la circulaire NOR IOCL1114301C du 19 août 2015 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Considérant l'information NOR INTV1524951 du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;

Considérant l'appel à projets « campagne d'ouverture de places de centre d'accueil pour demandeur d'asile dans le département du Gard : appel à projets modificatifs » du 18 décembre 2015; publié au recueil des actes administratifs du département du Gard le 24 décembre 2015 ;

Considérant la décision du ministère de l'intérieur -direction générale des étrangers en France – direction de l'asile du 21 juillet 2016 relative à la création de place de centre d'accueil pour demandeur d'asile du Gard ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

Arrête

L'article 6 est ainsi modifié: Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° SIRET : 775 672 272 34388

Etablissement – N° FINESS : 300017514

Code catégorie: 443 – centre accueil demandeurs asile (CADA)

Code discipline : 916 – hébergement, réadaptation sociale personnes familles en difficultés

Code Fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté

Code Clientèle : 830 personnes et familles demandeurs d'asile

Mode de tarification : 30 – préfet de région établissement et services sociaux

Code APE : 8790B – hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autres hébergement social

Le reste demeure sans changement

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDCS du Gard

30-2016-12-01-008

Arrêté de modification de l'arrêté n° 30-2016-10-13-001 du
13 octobre 2016 portant autorisation d'une création d'un
centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 90

*Arrêté de modification de l'arrêté n° 30-2016-10-13-001 du 13 octobre 2016 portant autorisation
d'une création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 90 places géré par la
Croix Rouge Française*



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 01 DEC. 2016

Direction Départementale de la cohésion sociale
Pôle Hébergement et Publics Vulnérables
Affaire suivie par : Mme Maud BARDOS
☎ 04.30.08.61.36

**Arrêté de modification de l'arrêté n° 30-2016-10-13-001 du 13 octobre 2016
portant autorisation d'une création
d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 90 places
géré par La Croix-Rouge Française**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté n° 30-2016-10-13-001 du 13 octobre 2016 ;

Considérant la circulaire NOR IOCL1114301C du 19 août 2015 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Considérant l'information NOR INTV1524951 du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;

Considérant l'appel à projets « campagne d'ouverture de places de centre d'accueil pour demandeur d'asile dans le département du Gard : appel à projets modificatifs » du 18 décembre 2015; publié au recueil des actes administratifs du département du Gard le 24 décembre 2015 ;

Considérant la décision du ministère de l'intérieur -direction générale des étrangers en France – direction de l'asile du 21 juillet 2016 relative à la création de place de centre d'accueil pour demandeur d'asile du Gard ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

Arrête

L'article 6 est ainsi modifié: Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° SIRET : 775 672 272 34404

Etablissement – N° FINESS : 300017506

Code catégorie: 443 – centre accueil demandeurs asile (CADA)

Code discipline : 916 – hébergement, réadaptation sociale personnes familles en difficultés

Code Fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté

Code Clientèle : 830 personnes et familles demandeurs d'asile

Mode de tarification : 30 – préfet de région établissement et services sociaux

Code APE : 8790B – hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autres hébergement social

Le reste demeure sans changement

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM 30

30-2016-12-07-003

Camping gorges gardon opposition

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél. : 04 66 62 62 08
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure le propriétaire du camping " Les Gorges du Gardon "
de régulariser la situation administrative de la station d'épuration
du camping exploitée sans acte administratif
sur la commune de Vers-Pont-du-Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6, R214-1 à R214-56 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 ;

Vu le courrier de demande de régularisation du 16 octobre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé en procédure contradictoire au propriétaire du camping " Gorges du Gardon " en date du 23 novembre 2016, relatif à la non-conformité de la station d'épuration exploitée sans acte administratif,

Vu la réponse apportée à ce courrier par le propriétaire du camping en date du 07/12/2016,

Considérant les enjeux dans le secteur du point de rejet de la station d'épuration du camping " Gorges du Gardon " liés notamment aux risques inondation et à la préservation de la qualité des eaux du Gardon, et zones de baignade ;

Considérant que le camping " Gorges du Gardon " est doté d'une station de traitement des eaux usées, mise en service en 2012 et d'une capacité nominale de 700 équivalents habitants ;

Considérant que la construction de cet ouvrage sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable, conformément aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, constitue un manquement administratif ;

Considérant que suite à ce constat un courrier de rappel à la réglementation a été adressé au propriétaire du camping " Gorges du Gardon ", le 16 octobre 2015, demandant que la situation administrative de la station de traitement des eaux usées de son camping soit régularisée en déposant, avant le 31 décembre 2015, un dossier de déclaration complet au titre de la loi sur l'eau, accompagné d'une évaluation des incidences ;

Considérant l'absence de réponse de la part du propriétaire du camping et l'absence de dépôt de dossier de déclaration à l'échéance donnée ;

Considérant que cette non-conformité de la station d'épuration du camping " Gorges du Gardon " ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le camping " Gorges du Gardon " de mettre en conformité la station d'épuration exploitée actuellement sans acte administratif ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le propriétaire du camping " Gorges du Gardon " est mis en demeure de déposer auprès du guichet unique de la DDTM du Gard, **avant le 3 mars 2017**, un dossier de

déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la construction de la station de traitement des eaux usées du camping.

Le propriétaire du camping " Gorges du Gardon " est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration :

- n'implique pas l'accord certain de l'autorisation administrative qui statue sur la demande présentée après instruction administrative ;
- peut donner lieu à des prescriptions particulières par l'autorité administrative compétente, selon les incidences du projet proposé.

La régularisation ou cessation de la situation irrégulière découle de l'obtention effective de l'autorisation et de la mise en œuvre des prescriptions suivant le planning validé par le service police de l'eau.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le propriétaire du camping " Gorges du Gardon " est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au propriétaire du camping " Gorges du Gardon ".

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Vers-Pont-du-Gard, et pourra y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Voie et délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le propriétaire du camping " Gorges du Gardon ", le maire de la commune de Vers-Pont-du-Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 07 DEC. 2016

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-12-07-004

DOMAINE Vedelin



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
SEI/GUE
Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté modificatif n°

Concernant le transfert du bénéficiaire de l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant l'aménagement du lotissement le Domaine de Vedelin sur la commune de Nîmes

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R214-45 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU** la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement en date du 31 mai 2012 présentée par la SAS Domaine de Vedelin, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et la commune de Nîmes (PUP) relative à l'aménagement du lotissement Le Domaine de Vedelin sur la commune de Nîmes et l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 juin 2015 ;
- VU** le courrier en date du 19 octobre 2016 de GGL Aménagement demandant le transfert à son bénéfice de l'autorisation de procéder aux opérations prévues dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUEn°0011 en date du 17 juin 2015 autorisant la SAS Domaine de Vedelin à procéder à l'aménagement du lotissement Le Domaine de Vedelin sur la commune de Nîmes ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation de procéder aux opérations prévues dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE n°0011 en date du 17 juin 2015 autorisant la SAS Domaine de Vedelin à procéder à l'aménagement du lotissement Le Domaine de Vedelin sur la commune de Nîmes, relatif à l'article L214-3 du code de l'environnement est transférée à compter de ce jour à GGL Aménagement, la commune de Nîmes et la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole restant bénéficiaires pour les travaux liés au lotissement et situés à l'extérieur du périmètre du permis d'aménager.

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et GGL Aménagement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 07 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-12-12-013

Mialet - Réalisation d'un seuil fusible pour la mise en place
de la zone de baignade estivale au droit du camping les
Plans

PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Aurore DRUELLES
Tél.:04.66.62.64 66
Mél. : aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation d'un seuil fusible pour la mise en place de la zone de baignade estivale au droit du camping les Plans
sur la Commune de Mialet

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et l'article L.214-17 relatif à la continuité écologique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons,

Vu l'arrêté cadre départemental n°2013189-029 fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – DL – 38–1 du 27 septembre 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2016 – AH – AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38-1 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 juillet 2016 présenté par le gérant du camping « Les plans », enregistré sous le n° 30-2016-00242,

Considérant qu'au regard de son caractère temporaire, l'aménagement ne fait pas obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n°FRDR382b « Le Gard de sa source au gardon de saint jean inclus »

Considérant que le projet est situé à proximité de la zone spéciale de conservation FR 9101367 « Vallée du Gardon de Mialet », et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

1. OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur et Mme Fernandez, gérants du camping les plans, de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et joints en annexe, concernant :

La réalisation d'un seuil fusible pour la mise en place de la zone de baignade estivale au droit du camping les Plans sur la commune de Mialet

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Principales caractéristiques des travaux

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la réalisation d'un seuil fusible sur la commune de Mialet, au droit du camping « Les Plans » sont en tout point conformes au dossier déposé par le bénéficiaire.

Article 3 : Principales caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en crête : 3m
- Largeur en base : 6 m
- Longueur: 12m
- Hauteur maximale par rapport au fond de lit : 1,7m
- Longueur du déversoir en rive droite : 2 m

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 : Prescriptions liées au chantier

Article 4.1. Préparation du chantier

Les travaux de réalisation du seuil ont lieu, chaque année, à partir du 10 juin.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention pour la réalisation du seuil fusible, aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et ONEMA). La veille du démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire confirme à l'ONEMA et à la DDTM, la réalisation des travaux.

Article 4.2. Respect du débit réservé

Conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, l'ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, et en tout temps.

Avant travaux, conformément au dossier déposé, afin de limiter l'impact des travaux, le bénéficiaire surveille les hauteurs d'eau du Gardon de Mialet (données disponibles sur le site internet HydroReel) et ainsi détermine la période la plus propice pour la mise en place du seuil. Le bénéficiaire est autorisé à réaliser l'ouvrage uniquement si la hauteur d'eau est supérieur à 5 cm.

En tout temps et notamment en période d'installation, le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du Gardon, à l'aval immédiat du seuil, un débit de 0,26 m³/s, correspondant au 1/20^{ème} du module du Gardon estimé au droit du site.

Article 4.3. Phase chantier

- L'accès des engins se fait uniquement en rive gauche, au droit du camping.
- L'ouvrage est réalisé à l'avancement (l'engin déplace les matériaux présents sur les atterrissements à proximité sur la rive afin de débiter l'ouvrage puis il circule sur la crête de l'ouvrage afin de constituer la totalité de l'ouvrage).
- Toute circulation d'engins en lit mouillé est interdite.
- Les matériaux utilisés pour la confection du seuil sont prélevés sur des atterrissements situés hors d'eau. Aucun déplacement de matériaux n'est réalisé en dessous du fil d'eau afin d'éviter les départs de matières en suspension.
- Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve sa coloration normale.
- Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite. Seul le déplacement des matériaux sur place afin de constituer l'ouvrage est autorisé.
- L'annexe 4 du dossier déposé synthétisant l'organisation du chantier est transmise à l'entreprise, préalablement aux travaux.
- Si l'ouvrage est démoli par une crue au cours de la saison estivale, le bénéficiaire informe la DDTM et l'ONEMA dans un délai de 48 heures.

Article 4.4: Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les départs de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du Gardon.

Article 4.5: Mesures de compensation des impacts sur la faune et la flore

Afin de compenser l'influence temporaire du seuil, une zone de quiétude est mise en place à l'aval, par l'intermédiaire d'un panneau indiquant aux usagers de ne pas se baigner au-delà. Cette mesure est mise en place par le pétitionnaire, en coordination avec le chargé de mission Natura 2000.

Au regard de la présence potentielle du gomphe de Graslin dans ce secteur, des inventaires d'odonates sont réalisés en coordination avec le chargé de mission Natura 2000, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions liées à l'usage baignade

Le responsable de ce site de baignade met en place les actions suivantes :

- surveillance de l'absence de paramètres chimiques décelables par simple observation visuelle sur le cours d'eau tels que mousses ou irisation, odeurs ou coloration anormales, développement algale style cyanobactéries, en avertir l'ARS et la mairie et interdire la baignade sur le tronçon concerné.

- actualisation annuellement la synthèse du profil de baignade avec mise à jour du classement des 4 dernières années muni du logo associé, des sources de pollutions et du nombre des interdictions prises en précisant la durée et le motif. Cette fiche de synthèse doit être

communiquée à chaque début de saison à l'ARS sous format informatique.

- affichage, de façon visible et lisible par la clientèle, l'avis sanitaire établi par l'ARS et la fiche de synthèse du profil sur le lieu de baignade et à l'accueil de l'établissement ainsi que tout arrêté d'interdiction de baignade pris par la municipalité et le faire respecter au sein de son établissement.

- acquittement des prélèvements et analyses définis dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS, réalisés et facturés par le laboratoire agréé.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, ONEMA, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

En cas de sécheresse :

Conformément à l'arrêté cadre départemental fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse, si le niveau 1 de restriction des usages est mis en place au regard des conditions hydrologiques défavorables, alors l'aménagement du seuil est interdite.

Article 7 : Démantèlement de l'ouvrage

Le seuil provisoire est effacé au plus tard au 15 septembre de chaque année. Cet effacement s'opère en créant une brèche de 2 mètres au milieu de l'ouvrage afin :

- de fragiliser l'ouvrage et d'assurer sa destruction définitive lors de la première crue.
- d'assurer le rétablissement complet de la continuité piscicole

Le bénéficiaire informe, chaque année, les services de police de l'eau (ONEMA et DDTM) de la réalisation de cette brèche.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 10 : Validité de la déclaration

Les travaux sont réalisés chaque année dans les conditions du présent arrêté, pendant 20 saisons consécutives soit jusqu'au 10 septembre 2036, date limite du dernier effacement du seuil fusible.

Le présent arrêté est attribué à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'ONEMA, et à la CLE du SAGE des Gardons

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Mialet.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mialet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15: Droits des tiers


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la Mairie de Mialet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Mialet.

A Nîmes, le **12 DEC. 2016**

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

PJ : Annexe 1

008 330 \$

❑ LIMITATION DE LA POLLUTION DU GARDON DE MIALET EN PHASE TRAVAUX

La période des travaux peut présenter des risques d'impacts négatifs sur l'eau, qui sont de trois ordres :

- ❑ Rejets accidentels d'hydrocarbures liés à la présence d'engins de chantiers.
- ❑ Risques de pollution par les matières en suspension.
- ❑ Risques de pollution par les résidus de béton, goudrons issus du nettoyage des engins.

Afin de palier à ces risques de pollution, l'entreprise en charge des travaux vérifiera bien que :

- ❖ aucun rejet dans les cours d'eau ou dépôt au sol de matériaux susceptibles de polluer les eaux ne soit faits,
- ❖ les engins n'entrent pas dans l'eau,
- ❖ l'écoulement est maintenu entre l'amont et l'aval pendant toute la période de travaux,
- ❖ les engins de chantier n'aient aucune fuite ou souillure,
- ❖ les engins ne soient pas nettoyer sur le site du chantier ou stationner pour une longue durée,
- ❖ les engins ne circulent pas dans le lit mouillé.

❑ CIRCULATION DE L'ENGIN JUSQU'A LA PLAGES



Chemin emprunté par l'engin pour atteindre la plage

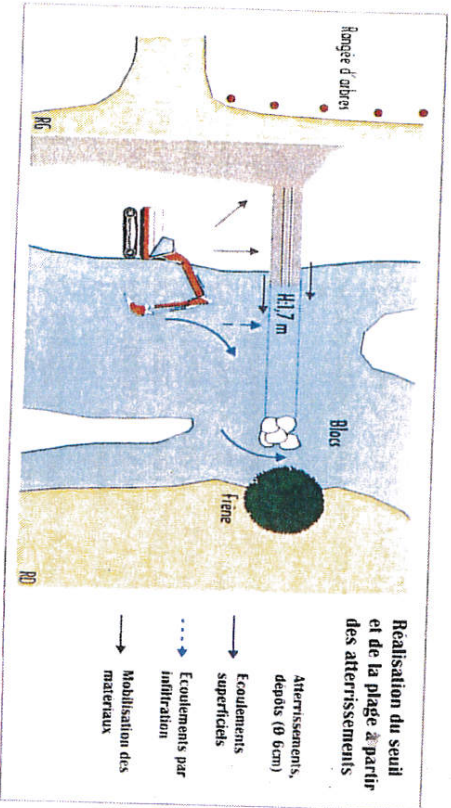
L'engin emprunte la route départementale 50 jusqu'à atteindre l'entrée du camping Les Plans. Il va ensuite suivre la route conçue pour la circulation des voitures au travers du camping. Enfin, avant d'atteindre la plage de galet, l'engin roule quelques mètres sur un chemin enherbé. Toutes ces voies d'accès étant des voies d'accès préexistantes au niveau du camping.

Le bulldozer arrive finalement en rive gauche du Gardon de Mialet et peut commencer à rassembler les matériaux nécessaires à la construction du seuil

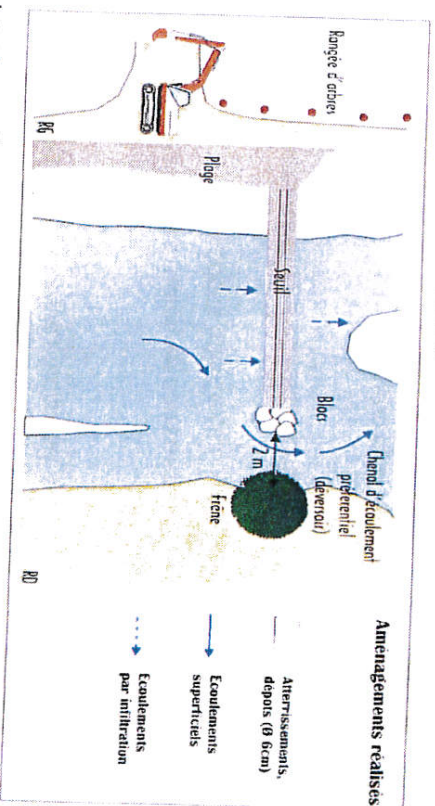
DISPOSITION SUR LA PLAGE

Le bulldozer réunit les matériaux dont il a besoin pour créer le seuil. En fonction de l'abondance des galets au droit du seuil, il ira plus ou moins loin sur la berge pour aller chercher les matériaux dont il a besoin. A aucun moment le bulldozer ne sera en contact avec l'eau du Gardon de Mialet. Les déplacements se feront uniquement sur la berge.

Les matériaux utilisés sont des galets (entre 5 et 10cm de diamètre) prélevés sur les secteurs où l'accumulation de matériaux est la plus importante. Si les matériaux ne sont pas au droit du seuil, le propriétaire du camping prendra soin d'aller chercher les alluvions disponibles à l'aval afin de les rapprocher de la zone de construction et éviter le va-et-vient du bulldozer sur la berge le jour de la construction.



MONTEE DU SEUIL



Le niveau d'eau commence à monter suite à l'avancement du seuil et la retenue ainsi que les écoulements centraux se dirigent progressivement vers la rive du cours d'eau.

Le bulldozer peut alors avancer, petit à petit, directement sur le seuil afin de ne pas entrer dans le lit du Gardon. Une fois arrivé jusqu'aux "blocs" de pierre, l'engin retourne sur la plage en marche arrière.

Le déversoir est matérialisé par la fin du seuil et un amas de blocs. L'entreprise veillera bien à ce que la longueur de ce dernier soit comprise entre 1,3 et 2 mètres.

▣ DESTRUCTION DU SEUIL

Le seuil sera naturellement détruit par une crue entraînant une hauteur d'eau qui atteint la cote de l'ouvrage, avant sur-verse. La nature des matériaux utilisés favorise une destruction progressive mais rapide du seuil lors d'une crue

Le propriétaire doit se charger lui même de la destruction du seuil s'il n'a pas été détruit naturellement par une crue avant le 15 septembre. Il intervient avec un petit tractopelle sur le seuil et créer une brèche au milieu de l'ouvrage afin de le déstabiliser. Le tractopelle n'entrera pas dans le lit du Gardon.

Les matériaux vont être emportés par le courant petit à petit.

Préfecture du Gard

30-2016-12-09-002

AP 20161209-B1-002 Arrêté rapportant l'arrêté
préfectoral n° 20162109-B1-008 du 21 septembre 2016
relatif aux conséquences de la fusion de la communauté
d'agglomération Alès Agglomération et des communautés
de communes des Hautes Cévennes, du Pays Grand
Combien
et Vivre en Cévennes sur le SMIRITOM de la Zone Nord
du Schéma Départemental

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Nîmes le 9 décembre 2016

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20161209-B1-002
rapportant l'arrêté préfectoral n° 20162109-B1-008 du 21 septembre 2016 relatif aux
conséquences de la fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des
communautés de communes des Hautes Cévennes, du Pays Grand Combien
et Vivre en Cévennes sur le SMIRITOM de la Zone Nord du Schéma Départemental

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par monsieur le préfet du Gard le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-05-40 du 26 mai 2005 modifié portant création du Syndicat Mixte de Réalisation des Installations et du Traitement des Ordures Ménagères de la Zone Nord du Plan Départemental des Déchets ;

VU l'arrêté n° 20162109-B1-008 du 21 septembre 2016 relatif aux conséquences de la fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes des Hautes Cévennes, du Pays Grand Combien et Vivre en Cévennes sur le SMIRITOM de la Zone Nord du Schéma Départemental ;

CONSIDERANT la nécessité pour les membres du syndicat de définir par délibération les modalités et lieu d'exercice de la compétence traitement des déchets suite à la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°20162109-B1-008 du 21 septembre 2016 relatif aux conséquences de la fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des communautés de Communes des Hautes Cévennes, du Pays Grand Combien et Vivre en Cévennes sur le SMIRITOM de la Zone Nord du Schéma Départemental est rapporté à la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMIRITOM de la Zone Nord du Schéma Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-09-003

AP 20161209-B1-003 Arrêté rapportant les arrêtés
préfectoraux des 21 septembre et 12 octobre 2016 relatifs
au périmètre du Syndicat Mixte des Transports Publics du

*Arrêté rapportant les arrêtés préfectoraux des 21 septembre et 12 octobre 2016 relatifs au
périmètre du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes le 9 décembre 2016

ARRETE n° 20161209-B1-003
rapportant les arrêtés préfectoraux des 21 septembre et 12 octobre 2016 relatifs au périmètre
du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 060578 du 25 mai 2006 modifié portant création du syndicat mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20162109-B1-006 du 21 septembre 2016 relatif au périmètre du syndicat mixte des Transports Public du Bassin d'Alès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12-10-B1-002 du 12 octobre 2016 relatif au périmètre du syndicat mixte des Transports Public du Bassin d'Alès ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par monsieur le préfet du Gard le 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité pour les membres du syndicat de définir par délibération les modalités d'exercice de la compétence transports suite à la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux n° 20162109-B1-006 du 21 septembre 2016 et n° 2016-12-10-B1-002 du 12 octobre 2016 relatifs au périmètre du syndicat mixte des Transports Public du Bassin d'Alès sont rapportés à la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-09-004

**AP 20161209-B1-004 Arrêté portant adhésion de la
commune de Vialas au Syndicat Mixte d'Aménagement du
Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze)**

*Arrêté portant adhésion de la commune de Vialas au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin
Versant de la Cèze (AB Cèze)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 9 décembre 2016

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE N° 20161209-B1-004
portant adhésion de la commune de Vialas au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin
Versant de la Cèze (AB Cèze)

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 91-2314 du 11 décembre 1991 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement Touristique du Pays de Cèze ;

VU l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze) relatif aux conditions d'adhésion de nouveaux membres au syndicat ;

VU la délibération du 23 septembre 2016 du conseil municipal de Vialas (48) demandant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AB Cèze ;

VU la délibération du 27 septembre 2016 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze acceptant l'adhésion de la commune de Vialas ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de Vialas au syndicat mixte ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7 des statuts du syndicat, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas délibéré dans le délai de deux mois à compter de la notification des délibérations du comité syndical, sont réputés s'être prononcés en faveur de ces adhésions ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la commune de Vialas dans les conditions de majorité prévues à l'article 7 des statuts du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée l'adhésion des communes de Vialas au syndicat mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, à la date du présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 8 des statuts du syndicat, la commune de Vialas sera représentée par un délégué titulaire au sein du comité syndical.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des Finances Publiques, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président du syndicat mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, le maire de la commune de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-12-001

AP 20161212-B1-001 Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences

de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône

*Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 12 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20161212-B1-001
mettant fin à l'exercice des compétences
de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 00-3580 du 18 décembre 2000 portant constitution de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-07-21-B1-001 du 21 juillet 2016 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien par extension à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 8 septembre 2016 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par extension aux communes gardoises de Roquemaure et Montfaucon au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 les modifications de périmètre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre emportent retrait des communes de l'EPCI dont elles étaient membres ;

CONSIDERANT que les retraits de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise entraînent sa dissolution au 31 décembre 2016 ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise à compter du 31 décembre 2016.

L'EPCI conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président de la communauté de communes rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

Article 2

L'activité de la communauté de communes se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

Article 3

Un arrêté de dissolution interviendra au plus tard le 30 juin 2017 ou avant cette date si les conditions de la liquidation sont réunies.

Article 4

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan de l'établissement dissous. Les membres de la communauté de communes corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

Article 5

Les personnels de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise sont répartis selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

REPARTITION DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE DU RHONE GARDOISE

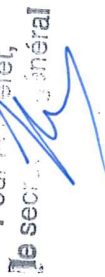
AU 1^{ER} JANVIER 2017

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le :

Pour le Préfet du Gard

Le secrétaire général



François LALANNE

PERSONNEL DE DROIT PUBLIC TITULAIRE

Service administratif fonction 2..

Catégorie	Grade	Echelon		Tps de travail	Missions du poste	Collectivité d'accueil	Missions du nouveau poste	OBSERVATIONS
		I.B./I.M.	n					
A	SABATIER Christine Attaché territorial	7		TC	Coordination du service petite enfance	Commune de Roquemaure	Négociation en cours	
			588/496					
B	CHAIGNEAU Charly Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	5		TC	Responsable finances & marchés publics	80 % à la Communauté d'agglomération du Grand Avignon 20 % à la liquidation de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise	Responsable de la gestion de l'actif	Affectation à temps plein à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter de la date de l'arrêté de liquidation et au plus tard au 30 juin 2017
			504/434					
B	PARPAIOLA Béatrice Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	8		TC	Responsable affaires générales & R.H.	Communauté d'agglomération du Grand Avignon	Réfèrent Ressources Humaines	
			593/500					
B	BOULAY Anne-Marie Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	11		TC	Instructeur du droit des sols	Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	Mission inchangée	Agent mis à disposition de la CA du Gard Rhodanien depuis le 01/04/2016 suite à la fermeture du service au sein de la CCCRG
			559/474					
C	PIALLAT Catherine Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	8		TC	Assistante finances	Communauté d'agglomération du Grand Avignon	Assistante administrative et comptable	Service environnement déchets
			356/332					
C	KASSABIAN Valérie Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	4		TC	Assistante R.H.	Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	Mission inchangée	
			343/324					
C	DJOUABI Farid Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	6		TC	Gestion du service déchets ménagers et déchèteries Animateur PLPD	Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	Gestion des risques majeurs et des systèmes d'alerte	
			348/326					

Service technique (transfert de droit lié à l'exercice de la compétence)

Catégorie	Nom / Prénom Grade	Echelon I.B./I.M.	Tps de travail	Missions du poste	Collectivité d'accueil	Missions du nouveau poste	OBSERVATIONS
CUVELIER Fabien Agent de maîtrise	8 396/360	CT	Responsable déchèterie	Communauté d'agglomération du Grand Avignon	Mission inchangée	Transfert au SMICTOM Rhône Garrigues, puis détachement auprès de VEOLIA	
	VEYRIE Michel Adjoint technique principal de 1 ^{ère} cl.	6 457/400	TC	Ripeur	Communauté d'agglomération du Grand Avignon	Mission inchangée	Transfert au SMICTOM Rhône Garrigues, puis détachement auprès de VEOLIA
C	ROSELLO Marc Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	7 351/328	TC	Agent polyvalent Conducteur BOM	Communauté d'agglomération du Grand Avignon	Mission inchangée	Transfert au SMICTOM Rhône Garrigues, puis détachement auprès de VEOLIA
	FLAMENT Bruno Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	6 348/326	TC	Ripeur	Communauté d'agglomération du Grand Avignon	Mission inchangée	Transfert au SMICTOM Rhône Garrigues, puis détachement auprès de VEOLIA

Service petite enfance (transfert de droit lié à l'exercice de la compétence SAUF pour les agents contractuels en CDI)

Catégorie	Nom / Prénom Grade	Echelon I.B./I.M.	Tps de travail	Missions du poste	Collectivité d'accueil	Missions du nouveau poste	OBSERVATIONS
BRESCHET Carole Educateur principal de jeunes enfants	4 494/426	TC	Educateur de jeunes enfants	Commune de Roquemaure	Mission inchangée		
	MASSARD Véronique Educateur principal de jeunes enfants	7 579/489	TP90%	Directrice Multi accueil collectif	Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	Mission inchangée	
MAGNET Myriam Educateur de jeunes enfants	7 458/401	TC	Directrice Multi accueil collectif	Commune de Roquemaure	Mission inchangée		

Catégorie	NOM – PRENOM Grade	Echelon		Tps de travail	Missions du poste	Collectivité d'accueil	Missions du nouveau poste	OBSERVATIONS
		I.B./I.M.	n					
C	MARIE-DIT-ASSE Monique Auxiliaire de puér. principal de 2 ^{ème} cl.	9	423/376	TC	Auxiliaire de puériculture	Commune de Roquemaure	./.	Agent en disponibilité pour création d'entreprise
	JARRY Sophie Auxiliaire de puér. principal de 2 ^{ème} cl.	7	375/346	TC	Auxiliaire de puériculture	Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	./.	Agent en disponibilité pour création d'entreprise
	MEYNARD Aurélie Auxiliaire de puér. principal de 2 ^{ème} cl.	8	396/360	TP70%	Auxiliaire de puériculture	Commune de Roquemaure	Mission inchangée	
	COUDIERE Sylvie Auxiliaire de puér. p ^{ale} de 2 ^{ème} classe	11	454/398	TNC80 %	Auxiliaire de puériculture	Commune de Roquemaure	Mission inchangée	
	DA SILVA Murielle Auxiliaire de puér. de 1 ^{ère} classe	4	348/326	TC	Auxiliaire de puériculture	Commune de Roquemaure	./.	Agent en disponibilité pour convenances personnelles
	GANICHOT Florence Auxiliaire de puér. de 1 ^{ère} classe	6	352/329	TC	Directrice adjointe multi accueil collectif	Commune de Roquemaure	Mission inchangée	
	ALBY Véronique Auxiliaire de puér. de 1 ^{ère} classe	10	409/368	TC	Auxiliaire de puériculture	Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	Mission inchangée	
	HUGUIER Emilie Auxiliaire de puér. de 1 ^{ère} classe	3	347/325	TC	Auxiliaire de puériculture	Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	Mission inchangée	

Catégorie	NOM – PRENOM Grade	Echelon		Tps de travail	Missions du poste	Collectivité d'accueil	Missions du nouveau poste	OBSERVATIONS
		I.B./I.M.	n					
C	RAIBAUD Romy Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	5	347/325	TC	Aide auxiliaire de puériculture	Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	./.	Agent en disponibilité pour convenances personnelles
	COZZI Sabrina Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	4	343/324	TC	Aide auxiliaire de puériculture	Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	Mission inchangée	
	MECHEREF Mizarka Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	6	348/326	TC	Aide auxiliaire de puériculture	Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	Mission inchangée	
	RENAULT Rachel Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	4	343/324	TC	Agent d'entretien	Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	Mission inchangée	
	POUTEAU Alexandra Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	8	356/332	TC	Aide auxiliaire de puériculture	Commune de Roquemaure	Mission inchangée	
	SANTUCCI Catherine Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	3	342/323	TC	Aide auxiliaire de puériculture	Commune de Roquemaure	Mission inchangée	Agent stagiaire
	MECHALIKH Zora Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	5	347/325	TC	Agent d'entretien	Commune de Roquemaure	Mission inchangée	

PERSONNEL DE DROIT PUBLIC CONTRACTUEL

Multi accueil familial

Catégorie	Grade	Effectif	Tps de travail	Missions du poste	Collectivité d'accueil	Missions du nouveau poste	OBSERVATIONS
./.	Assistantes maternelles	7	TC	Assurer l'accueil du jeune enfant au domicile	./.	./.	Fermeture définitive de l'établissement Suppression des postes

Préfecture du Gard

30-2016-12-12-002

AP 20161212-B1-002 Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences

de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque

*Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 12 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20161212-B1-002
mettant fin à l'exercice des compétences
de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-347-3 du 13 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-007 du 22 juillet 2016 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole par extension aux communes de Domessargues, Fons, Gajan, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Génies-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-009 du 22 juillet 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières par extension à la commune de Parignargues au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-001 du 22 juillet 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Pays d'Uzès par extension à la commune de Moussac au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 les modifications de périmètre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre emportent retrait des communes de l'EPCI dont elles étaient membres ;

CONSIDERANT que les retraits de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque entraînent sa dissolution au 31 décembre 2016 ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque à compter du 31 décembre 2016.

L'EPCI conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président de la communauté rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

Article 2

L'activité de la communauté de communes se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

Article 3

Un arrêté de dissolution interviendra au plus tard le 30 juin 2017 ou avant cette date si les conditions de la liquidation sont réunies.

Article 4

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan de l'établissement dissous. Les membres de la communauté de communes corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

Article 5

Les personnels de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque sont répartis selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LAFFRÈRE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en ~~pour le Préfet~~,
jour. le secrétaire général
Nîmes, le : 12 DEC. 2016
Pour le Préfet du Gard
François LALANNE

**REPARTITION DU PERSONNEL
COMMUNAUTE DE COMMUNES LEINS GARDONNENQUE
AU 1^{er} JANVIER 2017**

Affectation Nîmes Métropole au 1^{er} janvier 2017 :

André FRICON – titulaire – temps plein – filière technique - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
9^{ème} échelon

Hervé BOUCHON – titulaire – temps plein – filière technique - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
10^{ème}

Raphaël GARCIA – titulaire – temps plein – filière technique – Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
8^{ème} échelon (au 16/11/2016)

David GOUDALIER – titulaire – temps plein – filière technique - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
8^{ème} échelon

Christian HODENCQ – titulaire – temps plein – filière technique - Adjoint technique de 1^{ère} classe 9^{ème}
échelon

Stephan GENEST – titulaire – temps plein – filière technique - Adjoint technique de 2^{ème} classe 8^{ème}
échelon

Frédéric BARNABE – titulaire – temps plein – filière technique - Adjoint technique de 2^{ème} classe 5^{ème}
échelon

Grégory DUPONT – stagiaire – temps plein – filière technique – Adjoint technique de 2^{ème} classe 2^{ème}
échelon

Affectation SIVOM Leins Gardonnenque au 1^{er} janvier 2017 :

Isabelle PAYEN – titulaire – temps plein – filière animation – Animateur principal de 2^{ème} classe 7^{ème}
échelon

Estelle RICHARD – titulaire – temps plein – filière administrative – Adjoint administratif de 2^{ème} classe 4^{ème}
échelon

Déborah PATRAC – titulaire – temps plein – filière administrative – Adjoint administratif de 1^{ère} classe 7^{ème}
échelon

Karine ANGOSTO – titulaire – temps plein – filière administrative – Rédacteur principal de 2^{ème} classe
8^{ème} échelon

Préfecture du Gard

30-2016-12-12-011

AP 20161212-B1-007 Arrêté portant réduction de
périmètre du syndicat intercommunal
d'Information Géographique

*Arrêté portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal
d'Information Géographique*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 12 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n°20161212-B1-007
portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal
d'Information Géographique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-19 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2003-352-3 du 18 décembre 2003 portant création du syndicat intercommunal d'Information Géographique ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 03580 du 18 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

VU l'arrêté n° 20161212-B1-001 en date du 12 décembre 2016 portant fin de compétence de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise au 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que privée de toute compétence la communauté de communes n'est pas fondée à adhérer au syndicat intercommunal d'Information Géographique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est constatée la réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'Information Géographique au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre du syndicat intercommunal d'Information Géographique sera composé de quarante cinq communes membres :

Aiguéze, Bagnols-sur-Céze, Carsan, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Domazan, Gaujac, Goudargues, Issirac, La Roqu-sur-Céze, Laudun l'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Le Pin, Lirac, Montclus, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Pujaut, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Tresques, Uzès, Vénéjan, Verfeuil.

ARTICLE 3 :

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes seront déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise et du syndicat et s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 4 :

Le syndicat qui perd la nature juridique de syndicat mixte procédera à la modification de ses statuts.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président du syndicat intercommunal d'Information Géographique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-12-012

AP 20161212-B1-008 Arrêté portant réduction du
périmètre du SM EPTB Vidourle

Arrêté portant réduction du périmètre du SM EPTB Vidourle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes le 12 décembre 2016

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20161212-B1-008 **portant réduction de périmètre du Syndicat Mixte EPTB Vidourle**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-19 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 89-870 du 14 juin 1989 portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-269-0003 du 26 septembre 2014 portant modification de la dénomination du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté n° 20161205-B1-001 en date du 5 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Recalibrage et d'Elargissement et Rectification du Quiquillhan et ses Affluents ;

VU l'arrêté n° 20161205-B1-003 en date du 5 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal du Bay et ses Affluents ;

VU l'arrêté n° 20161212-B1-002 en date du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque ;

CONSIDERANT que les dissolutions de ces Établissements Publics de Coopération Intercommunale entraînent leur retrait du périmètre du SM EPTB Vidourle ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :-

Est constatée la réduction du périmètre du Syndicat Mixte EPTB Vidourle au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Le périmètre du SM EPTB Vidourle est composé à compter du 1^{er} janvier 2017, de

32 communes membres :

Aigues-Morts, Aimargues, Bragassargues, Brouzet-lès-Quissac, Conqueyrac, Corconne, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Gallargues-le-Montueux, La Cadière-et-Cambo, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Logrian-Florian, Monoblet, Pompignan, Saint-Bénézet, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Roman-de-Codières, Boisseron, Galargues, Garrigues, La Grande-Motte, Lunel, Marsillargues, Saint-Christol, Saint-Séries, Saturargues, Saussines,

4 groupements :

- SIVOM Aubais-Villetelle,


- CC du Pays de Sommières en représentation substitution d'Aspères, Aujargues, Calvisson, Combas, Congénies, Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Montpezat, Saint-Clément, Salinelles, Sommières, Souvignargues, Villevieille,
- CC du Grand Pic Saint Loup en représentation substitution de Buzignargues, Claret, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Lauret, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Mathieu-de-Trévières, Sauteyrargues, Vacquières, Valflaunès,

et de 2 organismes publics :

- le département du Gard,
- le département de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte EPTB Vidourle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-12-003

AP 20161212-B1-009 Arrêté portant modification du
périmètre
du SM d'Aménagement et de Concervation de la Vallée du
Arrêté portant modification du périmètre
du SM d'Aménagement et de Concervation de la Vallée du Galeizon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 12 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20161212-B1-009
portant modification du périmètre
du SM d'Aménagement et de Concervation de la Vallée du Galeizon

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5216-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment les articles 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1992 modifié portant création du SM d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes ;

VU l'arrêté du préfet de Lozère n° SOUS-PREF2016335-0025 en date du 30 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, de la Cévenne des Hauts-Gardons et des Cévennes au Mont Lozère pour constituer la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère ;

CONSIDERANT que l'arrêté portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes emporte substitution de la nouvelle communauté d'agglomération aux anciens établissements publics à fiscalité propre (EPCI) compris dans son périmètre pour l'exercice de leurs compétences au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté portant fusion des Communautés de Communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, de la Cévenne des Hauts-Gardons et des Cévennes

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

au Mont Lozère emporte substitution de la nouvelle communauté de communes aux anciens EPCI compris dans son périmètre pour l'exercice de leurs compétences au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice de la compétence gestion et entretien des cours d'eau, à compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre du SM d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon est défini comme suit :

- CA Alès Agglomération en représentation substitution des communes de Cendras, Lamelouze, Saint-Paul-la-Coste et Soustelle ;
- CC des Cévennes au Mont Lozère en représentation substitution de la commune de Saint-Martin-de-Boubaux ;

ARTICLE 2 :

Le périmètre du SM d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon reste inchangé pour l'exercice de ses autres compétences à la carte.

ARTICLE 3 :

Il sera procédé à la mise à jour des statuts du SM d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon pour tenir compte des modifications apportées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SM d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-12-007

AP 20161212-B1-010 Arrêté portant dissolution du

Syndicat Intercommunal des Réémetteurs

Télévision du Canton de Valleraugue

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Réémetteurs

Télévision du Canton de Valleraugue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 12 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20161212-B1-010
portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Réémetteurs
Télévision du Canton de Valleraugue

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard adopté par arrêté préfectoral n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 et prescrivant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Réémetteurs Télévision du Canton de Valleraugue ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1972 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal des Réémetteurs Télévision du Canton de Valleraugue ;

VU le courrier du préfet en date du 5 avril 2016 informant les collectivités membres du Syndicat Intercommunal des Réémetteurs Télévision du Canton de Valleraugue de son intention de dissoudre le syndicat et leur ouvrant un délai de 75 jours pour émettre leur avis ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants du Syndicat Intercommunal des Réémetteurs Télévision du Canton de Valleraugue et des communes de Notre-Dame-de-la-Rouvière, Saint-André de -Majencoules- et Valleraugue donnant leur accord sur la dissolution et les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en oeuvre la procédure de dissolution inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



CONSIDERANT que les conditions pour procéder à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Réémetteurs Télévision du Canton de Valleraugue sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal des Réémetteurs Télévision du Canton de Valleraugue est dissout au 31 décembre 2016.

Article 2

Le Syndicat Intercommunal des Réémetteurs Télévision du Canton de Valleraugue est liquidé selon les dispositions figurant dans la convention annexée au présent arrêté et validée par chacune des communes membres du syndicat.

Article 3

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2017, le comptable du Syndicat Intercommunal des Réémetteurs Télévision du Canton de Valleraugue est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2016, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal des Réémetteurs Télévision du Canton de Valleraugue et les maires de Notre-Dame-de-la-Rouvière, Saint-André-de-Majencoules, Valleraugue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : **12 DEC. 2016**
Pour le **Préfet, du Gard**
le secrétaire général



François LALANNE

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET L'INSTALLATION DE REEMETTEURS DE TELEVISION

DETERMINATION DES CLEFS DE REPARTITION
REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 01/01/2016

1) Détermination de la clé de répartition applicable à l'actif et au passif

communes	population	%
Notre Dame de la Rouvière	452	20,8391
St André de Majencoules	635	29,2762
Valleraugue	1082	49,8847
TOTAL	2169	100

2) répartition de l'actif au 01/01/2016

COMPTES	notre-dame-de-la-rouvière	St André de Majencoules	Valleraugue
compte 21318	72 888,00 €		72 888,00 €
compte 2151	80 942,99 €	60 079,84 €	20 863,15 €
créances	5 221,88 €	1 528,77 €	2 604,92 €
compte 515	63 168,23 €	18 493,23 €	31 511,31 €
TOTAL	222 221,10 €	80 101,84 €	127 867,38 €

3) répartition du passif au 01/01/2016

COMPTES	notre-dame-de-la-rouvière	St André de Majencoules	Valleraugue
compte 1021	140 380,70 €	41 098,08 €	70 028,55 €
compte 10222	16 353,31 €	4 787,62 €	8 157,81 €
compte 1068	27 188,68 €	7 959,80 €	13 563,00 €
compte 110	41 831,56 €	12 246,68 €	20 867,56 €

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Aténes, le: **12 DEC 2016**
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DISSOLUTION SYNDICAT INTERCOMMUNAL AMENAGEMENT REEMETTEURS TV

DETERMINATION DES CLEFS DE REPARTITION
REPARTITIONS IMMOBILISATIONS, RESULTATS ET TRESORERIE AU 01/01/2016

1) Détermination de la clé de répartition applicable aux immobilisations : selon la situation géographique

COMPTES 21	ST ANDRE DE MAJ	VALLERAUGUE
compte 21318	0	72888,00
compte 2151	60079,84	20863,15
TOTAL	60079,84	93751,15

2) détermination de la clé de répartition applicable à la trésorerie et au résultat final : selon la population de chaque commune membre

commune	population	%
Notre Dame de la Rouvière	452	20,8391
St André de Majencoules	635	29,2762
Valleraugue	1082	49,8847
TOTAL	2169	100

répartition de la trésorerie au 01/01/2016

	notre-dame-de-la-rouvière	St André de Majencoules	Valleraugue
compte 515	63168,23	18 493,23 €	31 511,31 €

répartition du résultat au 01/01/2016

	notre-dame-de-la-rouvière	St André de Majencoules	Valleraugue
compte 110	41 831,56 €	12 246,68 €	20 867,56 €
TOTAL	41 831,56 €	12 246,68 €	20 867,56 €

Préfecture du Gard

30-2016-12-12-004

AP 20161212-B1-011 Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences

du SIVOM d'Organisation et de Développement

*Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique
de la Vallée de la Cèze*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 12 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20161212-B1-011
mettant fin à l'exercice des compétences
du SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique
de la Vallée de la Cèze

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5212-33 et L.5216-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 66 ;

VU l'arrêté préfectoral du n°288 du 21 juin 1985 modifié portant constitution du SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique de la Vallée de la Cèze ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se prononçant de façon concordante sur les modalités de sa dissolution ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe transfère la compétence obligatoire « promotion du tourisme » aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5216-7 du CGCT la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien doit être retiré du SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique de la Vallée de la Cèze ;

CONSIDERANT que le SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique de la Vallée de la Cèze ne comprendra qu'un seul membre au 1^{er} janvier 2017, la commune de Lussan, et qu'il devra donc être dissout en application de l'article L. 5212-33 du CGCT ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique de la Vallée de la Cèze ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique de la Vallée de la Cèze à compter du 31 décembre 2016.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

Article 2

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

Article 3

Un arrêté de dissolution interviendra au plus tard le 30 juin 2017 ou avant cette date si les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies.

Article 4

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVOM d'Organisation et de Développement Touristique de la Vallée de la Cèze, le maire de Lussan et le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-12-005

AP 20161212-B1-012 Arrêté portant modification
statutaire du Syndicat Intercommunal de Regroupement
Pédagogique (SIRP)

*Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues
(SIRP)*

Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 12 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél : christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20161212-B1-012 **portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de** **Regroupement Pédagogique (SIRP)** **Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

VU la délibération du 16 février 2016 du SIRP Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues qui décide la mise à jour de ses statuts suite à la prise de la compétence enfance jeunesse par la Communauté de Communes Pays d'Uzès ;

VU les statuts du SIRP Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'avis rendu par une commune membre celui-ci est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres du SIRP Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues se sont prononcés en faveur de l'adoption des nouveaux statuts du syndicat dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard :

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 €/ minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Est autorisée la mise à jour des statuts du SIRP Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

La mise à jour des statuts prendra effet à la date du présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIRP Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : le 12 DEC. 2016
Pour la Préfet du Gard
François LALANDE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE
GARRIGUES STE EULALIE - COLLORGUES

Article 1^{er} : En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Garrigues Sainte Eulalie et de Collorgues un Syndicat Intercommunal qui prend le nom de

**Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Garrigues Ste Eulalie -
Collorgues**

I OBJET - SIEGE - DUREE

Article 2 : Le Syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement scolaire et le ramassage des élèves des écoles communales de Garrigues Sainte Eulalie et Collorgues et toutes affaires s'y rapportant et notamment la garderie, la cantine et l'organisation des Temps d'activités périscolaires.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Collorgues.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de cinq élus par commune associée, élus par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de ces Assemblées quant à la durée de leur mandat. Les fonctions des membres du Comité sont gratuites. Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans des conditions déterminées par le Comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président pour frais de représentation et de déplacement, son montant est fixé par le Comité syndical dans la limite des catégories les plus basses prévues pour les Maires, sauf dérogation accordée par le Préfet.

Article 6 : Le Comité élit parmi ses membres les membres de son bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire et de deux assesseurs. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Article 7 : Le Comité Syndical tient une fois par semestre une session ordinaire. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président qui devra avertir le Préfet trois jours au moins avant la réunion. Le Président est obligé de convoquer le Comité soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande de 1/3 au moins des membres du Comité Syndical.

Article 8 : Les Communes associées s'acquittent des dépenses éventuellement à leur charge, par versement direct de leur quote-part entre les mains du Trésorier du Syndicat.

Cette quote-part sera calculée proportionnellement :

- au nombre d'habitants des Communes adhérentes au Syndicat pour les dépenses d'investissement
- au nombre d'élèves de chaque commune pour les dépenses de fonctionnement du regroupement scolaire

Le Comité syndical peut, par délibération, modifier les conditions de répartition des charges éventuelles entre les communes, à la condition de recueillir l'accord de la majorité des communes représentant les 2/3 de la population.

Article 9 : Les fonctions de Trésorier du syndicat sont exercées par le Trésor Public de Saint Chaptès.

III DISPOSITION PARTICULIERES

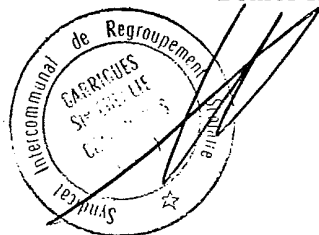
Article 10 : Toute modification de la carte scolaire pourra permettre le retrait du Syndicat de la Commune intéressée selon des modalités fixées par le Comité Syndical.

Article 11 : Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils Municipaux les approuvant.

Approuvé par le Comité syndical le 16 février 2016

Le Président,

Didier KIELPINSKI,



Préfecture du Gard

30-2016-12-09-001

AP 20162109-B1-002 Arrêté rapportant l'arrêté préfectoral
n°20162109-B1-001 du 21 septembre 2016 modifiant le
territoire d'intervention du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès
*Arrêté rapportant l'arrêté préfectoral n°20162109-B1-001 du 21 septembre 2016 modifiant le
territoire d'intervention du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 21 septembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20162109-B1-002
modifiant le territoire d'intervention du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5731-1 à L.5731-3 relatifs au pôle métropolitain ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-356-0036 du 21 décembre 2012 modifié portant création du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès entre les communautés d'agglomération (CA) de Nîmes Métropole et du Grand Alès en Cévennes, et approbation des statuts de l'établissement ;

VU le schéma départemental de la coopération intercommunale arrêté par le Préfet du Gard le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-007 du 22 juillet 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole au 1^{er} janvier 2017 étendu aux communes de Domessargues, Fons, Gajan, Mauressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Génies-de-Malgoires, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes du Pays Grand Combien, des Hautes Cévennes et Vivre en Cévennes au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la nouvelle CA Alès Agglomération qui résulte de cette fusion est substituée de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les arrêtés pré-cités ont pour effet d'étendre le territoire du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Il est constaté l'extension du territoire du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès au 1^{er} janvier 2017.

Celui-ci s'étend sur le périmètre des communautés d'agglomération suivantes :

CA Alès Agglomération : Alès, Anduze, Aujac, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Branoux-les-Taillades, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Générargues, Génolhac, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Lézan, Les Mages, Martignargues, Le Martinet, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Les Plans, Portes, Ribaute-les-Tavernes, Rousson, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Les Salles-du-Gardon, Sénéchas, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède et Vézénobres.

CA de Nîmes Métropole : Bernis, Bezouze, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Dions, Domessargues, Fons, Gajan, Garons, Générac, La Calmette, Langlade, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Maressargues, Milhaud, Montagnac, Montignargues, Moulézan, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, La Rouvière, Saint-Bauzély, Saint-Chartes, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dionisy, Saint-Génies-de-Malgoirès, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Mamert-du-Gard, Sainte-Anastasia, Sauzet et Sernhac.


Article 2

Sous réserve de modification statutaire ultérieure, la représentation des deux communautés d'agglomération au comité syndical du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès demeure inchangée.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Pôle Métropolitain Nîmes-Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-12-08-084

ARRETE MODIFICATIF CDNPS DECEMBRE 2016

ARRETE MODIFICATIF CDNPS DECEMBRE 2016

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local
Bureau des procédures
environnementales
Réf : BPE/DJ/2016/

Nîmes, le **08 DEC. 2016**

**ARRETE N°
modifiant la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites.**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 341-16, les articles R 341-16 à R 341-25 et l'article R 553-9 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Vu l'ordonnance n° 2004- 637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-307-0007B du 3 novembre 2015, portant renouvellement de la composition de ladite commission,

Vu les arrêtés préfectoraux n°30-2016-05-17-002 du 17 mai 2016 et n°30-2016-08-17-003 du 17 août 2016, modifiant la composition de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

Vu le courrier de Mme Fabienne RICHARD, maire de Redessan, en date du 25 août 2016, relatif à sa démission de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard en qualité de représentante de la communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole ;

Vu la proposition de remplacement de Mme Fabienne RICHARD, maire de Redessan, membre titulaire au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard, présentée par l'association des maires du Gard dans son courrier du 7 novembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de remplacer le maire démissionnaire par M. Jacques BOLLEGUE, maire de La Calmette, proposé par l'association des maires du Gard ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la composition de ladite commission,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 08 20 09 11 72 (11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacques BOLLEGUE, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard
M. Jacques POULY, président du centre ornithologique du Gard	M. Daniel BIZET, directeur du centre ornithologique du Gard
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Olivier PINEAU, directeur du domaine de la Tour du Valat	Mme Céline BONNEL, parc national des Cévennes
M. James MOLINA, conservatoire botanique Méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, conservatoire botanique Méditerranéen
M. Jean-Pierre DOMON, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Robert GAUTIER, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Rappel : Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES » :**1^{er} collège** : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacques BOLLEGUE, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M., Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard
M. Pierre BEAUDOT, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M Anaïs DE RANITZ, association «Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Cyril GINS, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.
Mme Claire de GOURCY, association « vieilles maisons françaises »	M. Thierry De SEGUINS COHORN, association « vieilles maisons françaises »

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, sa formation dite des « sites et paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants :

Titulaire	Suppléant
M. Laurent TOKARSKI, (RES), représentant de France Energie Eolienne (FEE)	M. Olivier GUIRAUD, (Quadran), représentant de France Energie Eolienne (FEE)

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacques BOLLEGUE, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Yvon PARQUE, association « Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Philippe GOFFI, société Insert
M. Stéphane GAFFORI, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société MPE -Avenir	M. Hervé HERCHIN, société MPE-Avenir
M. Lionel BANCAL, Société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, société Lumière et Décor

*Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci **voix délibérative**.*

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène MEUNIER, conseillère départementale du canton du Vigan	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès I	M. Martin DELORD, conseiller départemental du canton du Vigan
M. Thomas VIDAL, maire de Valleraugue	M. Jérôme FESQUET, maire de Notre Dame de la Rouvière
Mme Roseline BOUSSAC, communauté de commune des hautes Cévennes	M. René PRADEN, communauté de communes des hautes Cévennes

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Pierre BEAUDOT, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard HAMPARTZOUMIAN, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, Uzès, le Vigan	M. Christophe BOUQUET, représentant la chambre de commerce et d'industrie d'Alès
M. Eric GRANEL, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard	M. Laurent BONNEFOI, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard
M. Christian NOUGUIER, directeur adjoint de l'agence de développement et de réservation touristique du Gard	Mme Aurélie JENESTE, chargée des activités de pleine nature à l'agence de développement et de réservation touristique du Gard
Mme Marie-Hélène GRAVIER, parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, parc national des Cévennes

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de la Grand Combe
M. Martin DELORD, conseiller départemental du canton du Vigan	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton de Saint Chaptès
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacques BOLLEGUE, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme Suzanne DUMAS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des chéloniens	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Jean-Marie MAGNIEN, fauconnier

4^{ème} collège : 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane BOUGAZELLI, la Ferme aux Crocodiles	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES » :**1^{er} collège** : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. le président du conseil départemental du Gard	Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton de Saint Chaptès
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacques BOLLEGUE, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe RUAS, Société Leygue, exploitant de carrière	M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière
M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière	M. Fabrice D'ASCOLI, société LAZARD, exploitant de carrière
M. Jean-Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières	M. Patrick DEVERNE, CEMEX Béton de France, utilisateur de matériaux de carrières
M. David GALLO, dirigeant de LOXIMAT, président de la section TP de la FFB du Gard utilisateur de matériaux de carrières	M. Philippe TAMAI, président de la FFB du Gard utilisateur de matériaux de carrières

ARTICLE 8 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


François LALANNE

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture du Gard

30-2016-12-12-010

Arrêté n° 2016-12-12-B1-006 du 12 décembre 2016
portant modification du périmètre du SMAGE

SMAGE, Gardons



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 12 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-12-12-B1-006
portant modification du périmètre
du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment les articles 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-00436 du 24 février 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°20161212-B1-002 du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Leins Gardonnenque ;

VU l'arrêté du préfet de Lozère n° 2016335-0025 en date du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère, de la Communauté de Communes de la Cévenne des Hauts Gardons, et de la Communauté de Communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes ;

CONSIDERANT que l'arrêté portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes emporte substitution de la nouvelle communauté d'agglomération aux anciens établissements publics à fiscalité propre (EPCI) compris dans son périmètre pour l'exercice de leurs compétences au 1^{er} janvier 2017 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que l'arrêté portant fusion de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère, de la Communauté de Communes de la Cévenne des Hauts Gardons, et de la Communauté de Communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes emporte substitution de la nouvelle communauté de communes aux anciens EPCI compris dans son périmètre pour l'exercice de leurs compétences au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre du SMAGE est défini comme suit :

- 17 communes : Boucoiran-et-Nozières, Cognac, Dions, Domazan, Estézargues, Générargues, La Calmette, Lédignan, Pouzilhac, Saint-Bénézet, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Chaptes, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Vézénobres ;
- CA Alès Agglomération en représentation substitution des communes de Branoux-les-Taillades, Cendras, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Les Salles-du-Gardon, La Vernarède, Portes, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Just-et-Vacquières, Seynes ;
- SI d'Aménagement du Gardon d'Anduze ;
- SI d'Aménagement de l'Ourne, Tornac, Massillargues-Atuech ;
- SI de recalibrage des Ruisseaux de la Valliguières et du Jonquier ;
- SM d'Aménagement et de Gestion du Gardon d'Alès ;
- SM de la Droude ;
- SI du Bas Gardon ;
- SI de Curage et d'Entretien du Briançon ;
- CC Pays d'Uzès en représentation substitution des communes d'Aigaliers, Arpaillargues et Aureilhac, Aubussargues, Baron, Belvezet, Blauzac, Bourdic, Collorgues, Flaux, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, La Capelle-et-Masmolène, Montaren et Saint Médiars, Saint-Dézery, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Maximin, Saint-Quentin-La-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac Sagriès, Serviers et La Baume, Uzès, Vallabrix ;
- CC Causses Aigoual Cévennes – Terre Solidaire en représentation substitution des communes de Lasalle, Les Plantiers, L'Estréchure, Peyrolles, Saint-André-de-Valborgne, Saumane, Soudorgues ;

- CC des Cévennes au Mont Lozère en représentation substitution des communes de Bassurels, Gabriac, Le Collet-de-Dèze, Le Pompidou, Moissac-Vallée-Française, Molezon, Saint-André-de-Lancize, Sainte-Croix-Vallée-Française, Saint-Etienne-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Julien-des-Points, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Martin-de-Lansuscle, Saint-Michel-de-Dèze et Saint-Privat-de-Vallongue ;
- Département du Gard.

ARTICLE 2 :

La nouvelle représentation des groupements modifié au sein du comité syndical se fera conformément à l'article 7 des statuts du SMAGE.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-12-009

Arrêté préfectoral n°2016-12-12-B1-005 du 12 décembre
2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte
d'Aménagement du Bassin Versant de la Céze
AB Céze, périmètre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 12 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-12-12-B1-005
portant modification du périmètre
du SM d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze
(SM AB Cèze)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-41-3 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment les articles 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 91-2314 du 11 décembre 1991, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement Touristique du Pays de Cèze, devenu le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes ;

CONSIDERANT que l'arrêté portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération (CA) et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes emporte substitution de la nouvelle communauté d'agglomération aux anciens établissements publics à fiscalité propre (EPCI) compris dans son périmètre pour l'exercice de leurs compétences au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre du SM d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze est défini comme suit :

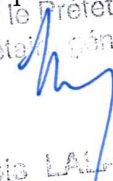
- 12 communes : Le Martinet, Les Mages, Rousson, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Julien-de-Cassagnas, Banne, Les Vans, Malbosc, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Paul-le-Jeune, Vialas ;
- CA Alès Agglomération en représentation substitution des communes de Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Les Plans, Saint-Juste-et-Vaquières, Servas, Seynes, Portes, Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Sénéchas ;
- CA du Gard Rhodanien en représentation substitution des communes de Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La-Roque-sur-Cèze, Le Pin, Montclus, Orsan, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Verfeuil ;
- CC de Cèze Cévennes ;
- CC Pays d'Uzès en représentation substitution des communes de Belvézet, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pougnaresses, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues ;
- Le département du Gard.

ARTICLE 2 :

La nouvelle représentation des groupements modifiée au sein du comité syndical se fera conformément aux statuts du SM d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SM d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-12-006

Arrêtés préfectoral n°2016-12-12-B1-003 du 12 décembre
2016 portant modification de périmètre du syndicat mixte
communal de la Gardonnenque
périmètre, gardonnenque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 12 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-12-12-B1-003
portant modification du périmètre
du Syndicat Mixte Communal de la Gardonnenque

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment les articles 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1949 modifié portant création syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Groupe scolaire de la Gardonnenque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161212-B1-002 du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Leins Gardonnenque ;

CONSIDERANT que la fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Leins Gardonnenque au 31 décembre 2016 entraîne son retrait de tous les syndicats dont elle était membre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, est constaté le retrait de la Communauté de Communes de Leins Gardonnenque du Syndicat Mixte Communal de la Gardonnenque.

ARTICLE 2 :

A cette date, le périmètre du syndicat se définit comme suit :

- Bourdic ;
- Cassagnoles ;
- Cruviers-Lascours ;
- Garrigues-Sainte-Eulalie ;
- Martignargues ;
- Ners ;
- Saint-Dézéry ;
- Saint-Etienne-de-l'Olm ;
- Vézénobres.

ARTICLE 3 :

Le retrait de la communauté de communes s'effectue dans les conditions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

Le retrait de Leins Gardonnenque entraîne celui de tous ses délégués du comité syndical et de son bureau.

Le comité syndical procédera à une nouvelle élection du bureau dans la première quinzaine du mois de janvier 2017.

Jusqu'au renouvellement du bureau, le premier vice-président ou à défaut un autre vice-président pris dans l'ordre du tableau assurera les fonctions de président.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte Communal de la Gardonnenque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le préfet,
le secrétaire général


François LALANNE